

Nationalité

Nationalité et citoyenneté : des notions indissociables ?

La nationalité renvoie au fait d'être membre d'une communauté nationale. Néanmoins, dans la plupart des pays européens, le terme qui définit le lien juridique qui relie un Etat à sa population constitutive est celui de citoyenneté ("*citizenship*"). En France néanmoins, c'est le terme nationalité qui est utilisé pour définir ce lien. Cela peut produire certains malentendus, et ceci d'autant plus que le terme nationalité est, dans le langage courant de plusieurs pays européens, utilisé comme synonyme du terme citoyenneté. Quand la nationalité définit un lien juridique, elle diffère du sentiment d'appartenance nationale, qui correspond à l'adhésion à des valeurs ethniques et/ou culturelles. Dans ce cadre, il existe à la fois un droit de la nationalité et une politique de la nationalité : ils déterminent par exemple le choix des critères qui vont permettre à des individus d'obtenir une nationalité. Les conditions d'acquisition de la nationalité pour les étrangers fluctuent dans le temps, en fonction de multiples facteurs.

L'existence de droits de la nationalité différents a un impact important sur les politiques d'intégration.

Droit du sang - droit du sol dans les pays européens

Selon les pays, les modes d'attribution de la nationalité privilégient plutôt le droit du sol ("*jus soli*"), ou plutôt le droit du sang ("*jus sanguinis*"), avec une tendance à la convergence des pratiques en Europe.

La France et l'Angleterre privilégient traditionnellement le droit du sol, et l'Allemagne le droit du sang. La plupart des pays d'émigration (Espagne, Italie, Grèce, Portugal) privilégient également le droit du sang, afin de conserver le

lien qui les unit à leurs diasporas. Néanmoins, tous les pays mêlent dans leurs critères d'attribution des éléments de *jus sanguinis* et de *jus soli*, tout en tenant compte du mariage et de la résidence dans leurs règles de droit.

Lorsque la législation privilégie le *jus sanguinis* sur le *jus soli*, se trouve renforcée l'idée que la nation existe en référence à une origine soit biologique, soit culturelle et linguistique, plutôt qu'en référence à un projet commun.

Royaume-Uni : Droit du sol et diversification de la nationalité

Conception

Ce que l'on désigne en Anglais sous le terme de "*britishness*", c'est-à-dire le sentiment d'appartenir à une communauté nationale, est légèrement différent de la "*british citizenship*" ou "*nationality*", nationalité au sens juridique : on peut être de nationalité britannique et ne pas avoir le sentiment de "*britishness*".

Alors que la "*britishness*" est exclusive et fermée, et forme le "noyau dur" de l'identité nationale, la nationalité britannique (le statut de sujet britannique) est ouverte et permet l'accès aux droits. On peut avoir la nationalité britannique sans se considérer, ou en n'étant pas considéré par la majorité de la population, comme étant Britannique à part entière. C'est le cas des immigrants de couleur venus du Commonwealth après la Seconde Guerre mondiale.

Une enquête qualitative menée auprès de jeunes Pakistanais vivant à Londres montre qu'il existe plusieurs frontières ou moyens de distinguer un "Britannique" d'un "non-Britannique" dans l'imaginaire populaire :

- une frontière civique selon laquelle la citoyenneté est le

premier critère de la nationalité ;

- une frontière raciale, qui définit comme britanniques les individus pensant avoir des ancêtres ou du sang britannique ;

- une frontière culturelle, selon laquelle être Britannique au sens de ("*britishness*") est une question de culture, de valeurs et de style de vie auxquels on adhère.

Cette étude révèle la faible valeur symbolique du statut légal (nationalité ou citoyenneté britannique) dans le sentiment d'appartenance à la société britannique (SCHÖPLIN 1995, GALLAND et PFIRSCH 2000, JACOBSON 1997).

Politique

Le Royaume-Uni a opté pour une politique de la nationalité basée sur une combinaison de droit du sang et de droit du sol. Le processus de naturalisation, rendu plus restrictif ces dernières années, demeure un des plus ouverts d'Europe.

Le droit de la nationalité demeure très attaché à l'histoire coloniale et à la définition des différentes catégories de citoyens qui en découle. Jusqu'en 1962, les membres du

Commonwealth avaient tous la nationalité britannique et le droit à la libre entrée en Grande-Bretagne. Entre 1962 et 1981, plusieurs lois ont limité le droit d'accès au territoire britannique et pratiquement interdit l'accès aux personnes de couleur ressortissantes du Commonwealth. Le British Nationality Act institue une nationalité à plusieurs niveaux, soit essentiellement 1) la "citoyenneté britannique", 2) la "citoyenneté des Territoires britanniques dépendants", et 3) la "citoyenneté britannique d'outre-mer".

Ces deux dernières catégories de sujets britanniques ne disposent pas du droit d'accéder librement au territoire du Royaume-Uni. Ils peuvent demander la citoyenneté de plein

droit à condition d'une résidence d'au moins cinq ans sur le sol britannique.

Depuis le British Nationality Act de 1981, la loi du *jus soli* est appliquée de façon conditionnelle : la naissance en Grande-Bretagne accorde la nationalité britannique seulement si l'un des parents est régulièrement et durablement établi en Grande-Bretagne, ou en fonction du lien des parents avec le Commonwealth. Il ne suffit plus d'être né sur le sol britannique pour être britannique.

En pratique, la législation de la nationalité confère la nationalité britannique à la plupart des enfants nés en Grande-Bretagne de parents immigrés.

France : Offrir l'accès à la nationalité aux enfants des étrangers installés en France

Conception

La nationalité française est pensée comme une nationalité politique : depuis l'historien Jules Michelet (1798-1874), on considère que le peuple français est le produit d'une multitude de nationalités parfois très anciennes, mais que ces nationalités "ethniques" se sont fondues, grâce à la Révolution, en une nationalité "politique". La nation est alors la communauté des citoyens libres et égaux, adhérant aux mêmes grands principes. Pourtant, le fait d'être Français (et d'être considéré comme tel) ne renvoie pas seulement à cette nationalité politique, ni encore au seul statut juridique. Cela correspond aussi au respect de traditions de type ethno-culturel. (La façon de s'habiller par exemple).

En faisant de chaque citoyen un membre de la nation, la Révolution a institué une frontière étanche entre le national-citoyen (qui jouit de droits civiques) et l'étranger non citoyen. Seuls les nationaux sont des citoyens.

Politique

La loi de 1889 introduit dans le droit français le principe du *jus soli*, qui existait déjà durant l'Ancien Régime. La loi permet l'intégration progressive des étrangers et de leurs enfants, par la naturalisation. La nationalité française est acquise à la naissance, pour des enfants de Français, ou pour des enfants nés de parents étrangers sur le sol français. Le code de la nationalité voté en 1998 permet la naturalisation sans démarche préalable volontaire des enfants d'immigrés nés sur le sol français, et ouvre la possibilité de refus de nationalité française.

De manière générale, la France manifeste la volonté politique d'offrir aux étrangers qui s'installent sur son sol, et plus encore à leurs enfants, la possibilité d'acquérir rapidement la nationalité française.

Allemagne : Un recul récent de la logique du droit du sang

Conception

Selon la conception allemande de la nationalité, on naît membre d'une nation, sans possibilité de choix. L'appartenance nationale est définie par des héritages ethniques et culturels (notion de *Kulturnation*). La nationalité est fondée sur le droit du sang (*jus sanguinis*).

Dans les représentations courantes, et de manière implicite, seuls les Allemands de naissance sont considérés comme appartenant à la nation (COLLET 1992), ce qui exclut les "*Ausländer*" (étrangers), même nés en Allemagne, et les "*Asylanten*" (réfugiés). Deux autres catégories de la population ont également un statut incertain : les "*Übersiedler*" ("ceux qui changent de résidence"), venant de la République démocratique allemande, et les "*Aussiedler*", personnes n'ayant pas la nationalité allemande mais dont les ancêtres émigrèrent il y a 700, 400 ou 200 ans. Ils partaient de certaines parties du territoire "allemand", (territoires qui n'étaient pas à l'époque l'Allemagne) vers les pays de l'Est et la Russie. Ces migrants dits de "souche allemande" sont, en vertu de la conception allemande de la nation comme communauté de sang, reconnus juridiquement comme des Allemands, et ceci même si l'ascendance allemande remonte à la cinquième

génération. Pour autant, ces populations sont touchées par des problèmes d'intégration et une grande partie des Allemands les perçoit comme "des Russes", ou autres, et non comme des Allemands.

Politique

Selon la loi de 1913, le droit allemand attribue la nationalité à la naissance, fondée sur la descendance. La naturalisation a un caractère d'exception, accordée aux requérants qui font la preuve d'une intégration forte.

La sédentarisation des populations immigrées turques et l'apparition d'une "seconde génération" ont poussé les autorités allemandes à modifier leur politique de naturalisation à travers plusieurs réformes de la législation, qui simplifient les procédures de naturalisation pour les immigrés de la deuxième génération.

La loi du 7 mai 1999 modifiant le code de la nationalité rend systématique l'accès à la nationalité allemande des enfants d'immigrés nés en Allemagne. Inversement, la nationalité allemande ne se transmet plus aux enfants d'Allemands nés à l'étranger au-delà de la seconde génération. On assiste donc à un léger recul de la logique du droit du sang, au profit d'un système mixte droit du sang-droit du sol.

Belgique : La nationalité renvoie moins à l'État-nation qu'à l'appartenance aux communautés flamande et wallonne

Conception

Depuis plus de 170 ans existe un État-nation belge. Par conséquent, il existe de fortes affiliations des Belges à cette entité. Néanmoins, la nationalité est comprise en Belgique comme représentative d'une identité ethnolinguistique (les Wallons sont citoyens belges de nationalité française, les Flamands citoyens belges de nationalité flamande), et c'est la citoyenneté qui définit le mieux l'identité belge.

La Wallonie est ainsi une région contiguë de la France, qui partage avec elle depuis des siècles sa langue et sa civilisation, et qui forme un peuple de nationalité française, mais distinct du peuple français.

Un débat existe en Wallonie comme en Flandre sur la question de l'indépendance de ces entités.

Politique

Depuis la loi de 1932, le droit du sang domine en Belgique. La loi de 1984 introduit une reconnaissance partielle du droit du sol, au bénéfice des immigrés de la 3^e génération (naturalisation par demande préalable des intéressés), qui est renforcée par la réforme de 1991 (naturalisation attribuée automatiquement). La nouvelle loi sur la nationalité du 1^{er} mars 2000 s'inscrit dans la continuité des réformes en la matière depuis 1984 : les principales mesures sont la déclaration de nationalité après 7 ans de résidence, la réduction à 3 ans (2 pour les réfugiés) de la durée de résidence pour la naturalisation, des procédures accélérées de naturalisation, et la suppression de la notion de "volonté d'intégration". La démarche d'acquisition de nationalité tient lieu d'expression de la volonté d'intégration (CAESTECKER et alii 2001).

Pays-Bas : Un système mixte droit du sang-droit du sol

Conception

Le principe de la filiation domine depuis la loi de 1984.

Politique

De manière générale, la nationalité hollandaise est acquise par les enfants dont un des parents au moins est Hollandais. La naturalisation est possible, mais il faut faire la preuve de son intégration (connaissance suffisante de la langue).

Le nombre d'étrangers résidant aux Pays-Bas qui se font

naturaliser a fortement baissé depuis 1996. C'est une conséquence directe de la modification de la loi néerlandaise (1^{er} octobre 1997), qui contraint la personne demandant sa naturalisation à renoncer à sa nationalité d'origine. Ce sont surtout les immigrés turcs qui ne demandent plus la nationalité néerlandaise : le nombre de Turcs naturalisés a chuté de presque 30 000 à moins de 4 000 par an de 1996 à 2000, selon les chiffres du Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS).

Suède : Accès relativement aisé à la nationalité, mais politique d'immigration restrictive

Conception

La Suède favorise l'intégration par l'octroi relativement aisé de la nationalité aux immigrés et à leurs descendants. La Suède est ainsi un des pays d'Europe qui a traditionnellement un des plus forts taux de naturalisation.

Politique

Les ressortissants des pays nordiques peuvent obtenir la nationalité suédoise après un séjour de deux ans dans le pays. Les nationaux de pays non nordiques peuvent obtenir en principe leur naturalisation au terme d'un séjour de cinq

ans en Suède, à la condition de ne pas avoir subi de condamnations graves ou par simple déclaration pour les personnes nées ou ayant grandi en Suède. Depuis 2001, la Suède a accepté la double nationalité.

La politique d'immigration est très restrictive, sauf pour les immigrés en provenance des pays scandinaves et pour les citoyens de l'UE. En suédois, la distinction entre nationalité et citoyenneté se fait par une différenciation entre le terme *medborgerlig nationalitet* (soit approximativement "nationalité citoyenne"), et celui de *etnisk nationalitet* ("nationalité ethnique") ; ces deux termes restent néanmoins peu utilisés.

Italie : Un système mixte avec une prégnance du droit du sang

Conception

L'Italie offre la particularité, du fait de la conception de la nation qui prévaut (importance des particularismes), de ne pas avoir de débat public sur ce qui fonde la nationalité, ou encore sur le droit de la nationalité.

Politique

En Italie, longtemps terre d'émigration, domine le principe du *jus sanguinis* qui rend difficile pour les immigrés l'acte de devenir citoyen italien. Les lois successives ont privilégié le droit du sang.

L'acquisition de la nationalité (ou citoyenneté italienne) est automatique pour les enfants de citoyens italiens (sans distinction entre le père et la mère). Elle peut être acquise également selon le droit du sol : les enfants de parents

inconnus ou de parents étrangers peuvent obtenir la nationalité italienne sur demande à leur majorité aux conditions d'être nés et de résider en Italie.

La loi sur la nationalité adoptée en 1992 ouvre la voie à une reconnaissance de la diaspora italienne : la nationalité italienne peut être attribuée à des étrangers, petits-enfants d'immigrés italiens installés aux États-Unis par exemple. Les étrangers qui résident depuis un certain nombre d'années en Italie peuvent demander la nationalité italienne. Le conjoint étranger d'un citoyen italien peut acquérir la nationalité italienne en présentant une demande. Un étranger peut également être naturalisé italien par le Président de la République, sur proposition du Ministère de l'Intérieur, s'il apporte la preuve des liens instaurés avec la communauté nationale (services rendus à l'État par exemple).